AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0941
FR0000125007-FS0358

30 mai 2014

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 mai 2014, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 mai 2014, le seuil de 5% du capital de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 960 926[2] actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 3,99% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN sur le marché.

Le déclarant a précisé, au titre de l'article 223-14 V du règlement général, détenir 443 083 « contracts for differences », inclus dans la détention visée au premier alinéa, sans échéance prévue, portant sur autant d'actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN réglés exclusivement en espèces.

[1] La participation de BlackRock est détenue pour le compte des clients, mais le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.
[2] Le déclarant a précisé détenir en outre 2 812 648 actions COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) et pour lesquelles les clients de BlackRock ont conservé l'exercice des droits de vote.
[3] Sur la base d'un capital composé de 556 706 461 actions représentant 700 650 877 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.